



GEF/C.40/09  
26 avril 2011

---

Réunion du Conseil du FEM  
24-26 mai 2011  
Washington

Point 15 de l'ordre du jour

## ÉLARGISSEMENT DU RESEAU DU FEM EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 28 DE L'INSTRUMENT

### **Décision recommandée au Conseil**

Ayant examiné le document GEF/C.40/09 intitulé *Élargissement du réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument*, le Conseil décide de mettre à exécution le projet pilote d'élargissement du réseau du FEM pendant FEM-5 dans les conditions prévues par le présent document, telles que modifiées pendant la réunion.

Le Conseil charge le Secrétariat de finaliser le formulaire de la phase 1 de la demande d'accréditation, ainsi que toutes les procédures applicables, et d'informer les pays participants et les autres parties intéressées de la date d'ouverture des candidatures. Le Secrétariat évaluera la valeur ajoutée de toutes les candidatures accompagnées d'un dossier complet, en appliquant les procédures et critères visés au document GEF/C.40/09. Les candidatures qu'il recommande à l'approbation du Conseil ne pourront être soumises qu'à l'occasion des réunions du printemps et de l'automne 2012.

Le Conseil charge le Secrétariat de travailler avec l'Administrateur du FEM pour finaliser l'ensemble des autres dispositions, procédures et supports nécessaires à l'accréditation des Entités de projet, notamment la création d'un Panel d'accréditation.

Le Conseil charge le Bureau de l'évaluation du FEM de réaliser une évaluation du résultat du projet pilote a) deux ans après l'accréditation des cinq premières nouvelles Entités de projet ou, si cela ne s'est pas produit, b) d'ici janvier 2015.

## RESUME ANALYTIQUE

1. L'élargissement du réseau du FEM par la mise en application du paragraphe 28 de l'Instrument est l'une des principales réformes pour le cinquième cycle de refinancement (FEM-5), dont le but est de renforcer l'appropriation des projets par les pays. Le document à la base du présent résumé fait suite aux décisions et recommandations arrêtées par le Conseil du FEM à sa trente-neuvième réunion en novembre 2010, selon lesquelles le FEM « lancera un projet pilote d'accréditation de nouvelles institutions en application du paragraphe 28 de l'Instrument ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de définir des critères de sélection des institutions qui participeront au projet pilote, de préparer une série révisée des critères d'évaluation de la valeur ajoutée, et de lui en rendre compte à sa réunion de mai 2011.
2. Le document GEF/C.40/09 propose des modalités d'exécution du projet pilote d'élargissement du réseau du FEM pendant FEM-5, et notamment les principes et critères généraux à suivre par l'institution. Le but visé par le FEM est l'accréditation d'un maximum de dix nouvelles Entités de projet. Ce plafond a été fixé compte tenu de la nécessité d'intégrer un nombre suffisant d'institutions dans le partenariat existant afin que le FEM puisse tirer des leçons du projet pilote tout en évitant de perturber les opérations en cours.
3. Dans la logique de la directive du Conseil, qui a demandé d'accréditer en priorité des institutions nationales, le document fixe un objectif d'accréditation d'au moins cinq institutions nationales pendant la phase pilote et recommande que le Conseil n'examine les demandes d'autres types d'entités, en dehors des organisations régionales et non gouvernementales, qu'une fois cet objectif atteint.
4. Le FEM recherchera un équilibre régional entre les institutions nationales accréditées pendant la phase pilote. Ces institutions devront appartenir au moins à trois régions dans lesquelles le FEM intervient, sans que plus de trois d'entre elles soient accréditées dans une même région. Soucieux de la représentativité des groupes de pays où opèrent les entités retenues, le FEM veillera à accréditer au moins une institution nationale parmi les PMA et au moins une institution d'un pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure.
5. Pour assurer la diversité, les institutions appartenant aux catégories suivantes pourront être accréditées pendant la phase pilote : organisations régionales (aspect particulièrement important pour les petits États insulaires en développement), agences spécialisées et programmes des Nations Unies, et autres organisations internationales et non gouvernementales. En ce qui concerne l'accréditation des organes d'aide bilatérale, deux possibilités sont soumises à l'examen du Conseil : ces organes sont accréditables dès la phase pilote ou le seront dans un deuxième temps.
6. Il est recommandé que les demandes d'accréditation (phase 1) soient adressées avant les réunions du Conseil du printemps et de l'automne 2012 et que le Secrétariat évalue la valeur ajoutée de toutes les candidatures accompagnées d'un dossier complet et reçues avant les dates limites respectivement fixées pour chaque réunion au 31 décembre 2011 et 30 juin 2012. Des procédures précises d'examen des demandes pendant la phase pilote sont également prévues. Elles doivent permettre au FEM d'atteindre les objectifs fixés pour cette phase, notamment en ce qui concerne les institutions nationales, l'équilibre régional et la diversité des institutions.

7. Le Secrétariat examinera chaque candidature à l'aide des critères recommandés dans le document GEF/C40/09. Ces critères sont des outils qui permettent d'évaluer dans quelle mesure une candidature est source de valeur ajoutée pour le réseau du FEM et s'inscrit stratégiquement dans le cadre des objectifs de l'institution. Le document propose six critères fondamentaux : 1) intérêt pour le FEM, 2) démonstration de l'impact sur l'environnement ou de la contribution à l'adaptation au changement climatique, 3) envergure des opérations menées, 4) capacité à mobiliser des cofinancements, 5) efficacité du point de vue du coût et des résultats, 6) réseaux et contacts. À partir des informations fournies lors de la phase 1 de la demande d'accréditation ainsi que d'autres renseignements, tels que des éléments d'évaluation de source indépendante, le Secrétariat attribuera à chaque critère une note comprise entre 1 et 4. D'une manière générale, une note de 3 devra être attribuée à chaque critère fondamental pour qu'une candidature soit recommandée à l'approbation du Conseil.

8. Le document recommande aussi un certain nombre de critères additionnels d'évaluation de la valeur ajoutée, qui s'appliqueront aux institutions nationales et aux organisations régionales et non gouvernementales. Les entités candidates seront jugées « satisfaisante » ou « ne pas satisfaisante » à chacun de ces critères additionnels. Si le Conseil décide d'autoriser les organes d'aide bilatérale à soumettre des demandes d'accréditation pendant la phase pilote, le document recommande de leur appliquer aussi des critères additionnels d'évaluation de la valeur ajoutée et des règles propres une fois accrédités. Comme il a été indiqué dans le document du Conseil GEF/C.39/8/2 intitulé « *Modalités d'accréditation des Entités de projet du FEM* », les institutions dont la candidature est approuvée par le Conseil seront invitées à soumettre une nouvelle demande (demande d'accréditation, phase 2) à l'examen du Panel d'accréditation.

9. Pour veiller à ce que les Entités de projet ne s'engagent pas dans des activités qu'elles ne peuvent mener à bien, ou qu'elles ne soient trop dépendantes des ressources allouées par l'institution, le document recommande d'appliquer un plafond par projet et un plafond global. D'une part, le FEM n'accordera pas de financement supérieur au montant du plus gros projet déjà exécuté par l'Entité considérée à la date d'accréditation. D'autre part, le montant total des aides du FEM à des projets en cours ne pourra à aucun moment dépasser 20 % du coût de l'ensemble des projets exécutés par l'entité candidate. Pour que les financements du FEM continuent à avoir un fort effet d'entraînement, les Entités de projet devront mobiliser des cofinancements d'un niveau au moins comparable aux ratios moyens des cofinancements qui étaient prévus dans chaque domaine d'intervention pendant FEM-4.

10. Le document recommande au Bureau de l'évaluation de réaliser une évaluation a) deux ans après l'accréditation des cinq premières nouvelles Entités de projet ou, si cela ne s'est pas produit, b) d'ici janvier 2015, autrement dit près de deux ans après l'examen par le Conseil des dernières demandes d'accréditation de la phase pilote. En fonction des conclusions de l'évaluation, le Conseil décidera soit de continuer à accréditer des Entités de projet, soit de modifier les politiques et procédures d'accréditation.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>HISTORIQUE</b> .....	<b>2</b>
<b>PROJET PILOTE D'ACCREDITATION DES ENTITES PARTENAIRES DU FEM</b> .....	<b>4</b>
TAILLE DU PROJET PILOTE .....	4
TYPES D'ORGANISMES.....	4
REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE DES ORGANISMES NATIONAUX .....	5
MODALITES DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE .....	5
<b>ÉVALUATION DE LA VALEUR AJOUTEE</b> .....	<b>7</b>
PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR AJOUTEE .....	7
<i>Critère n° 1 : Intérêt pour le FEM</i> .....	7
<i>Critère n° 2 : Démonstration de l'impact sur l'environnement ou de la contribution à l'adaptation au changement climatique</i> .....	9
<i>Critère n° 3 : Envergure des opérations menées</i> .....	10
<i>Critère n° 4 : Capacité à mobiliser des cofinancements</i> .....	11
<i>Critère n° 5 : Efficacité du point de vue du coût et des résultats</i> .....	13
<i>Critère n° 6 : réseaux et contacts</i> .....	14
AUTRES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR AJOUTEE POUR CERTAINS TYPES D'ENTITES.....	17
AGENCES DE DEVELOPPEMENT BILATERALES .....	17
<b>SEUILS DES FINANCEMENTS DU FEM ET BESOINS DE COFINANCEMENT</b> .....	<b>18</b>
<b>SUIVI ET EVALUATION</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE I. PROJET DE POLITIQUE SUR L'ACCREDITATION DES ENTITES PARTENAIRES DU FEM</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE II: PROCEDURES PRELIMINAIRES D'ACCREDITATION DES ENTITES DE PROJET DU FEM</b> .....	<b>24</b>

## INTRODUCTION

1. Les recommandations pratiques pour FEM-5 rassemblées dans le document intitulé *Élargissement du réseau du FEM* appelaient « le Secrétariat à préparer, en collaboration avec l'Administrateur du FEM, une proposition à soumettre au Conseil en juin 2010, afin d'autoriser les organismes supplémentaires mentionnés dans le paragraphe 28 de l'Instrument à coopérer directement avec le Secrétariat et l'Administrateur, après approbation du Conseil et conformément aux priorités nationales, dans le but d'aider les pays bénéficiaires à préparer et mettre à exécution les projets financés par le FEM. La proposition devra comprendre une analyse des avantages et inconvénients de chaque type d'organisme et détailler les modalités de participation de ces organismes. »<sup>1</sup>
2. Après avoir examiné une première proposition pendant sa réunion de juin 2010, le Conseil du FEM a invité le Secrétariat à affiner cette proposition initiale en vue d'une nouvelle évaluation lors de la réunion de novembre 2010. Les critères d'éligibilité des partenaires potentiels – à élaborer à partir des recommandations d'un sous-comité du Conseil de six membres – et les modalités d'accréditation développées avec l'aide d'un groupe d'experts devaient être inclus dans cette proposition.
3. Après avoir examiné la proposition révisée du Secrétariat en novembre 2010, le Conseil a approuvé « le lancement par le FEM d'un projet pilote d'accréditation de nouveaux organismes aux termes de l'alinéa 28 de l'Instrument » et « en accréditant prioritairement les organismes nationaux. » Le Conseil a demandé que « des critères de sélection des organismes qui participeront au projet pilote soient développés par le Secrétariat en consultation avec le sous-comité du Conseil, pour approbation par le Conseil lors de sa réunion du printemps 2011. » Le Conseil a également convié le Secrétariat à « préparer, en consultation avec le sous-comité du Conseil, une série révisée de critères d'évaluation de la valeur ajoutée, et de lui en rendre compte à sa réunion du printemps 2011. »<sup>2</sup>
4. Le présent document propose des directives pour la création d'un projet pilote d'accréditation de nouveaux organismes dans le réseau du FEM (les « Entités de projet du FEM ») et expose les modalités de fonctionnement de l'évaluation de la valeur ajoutée avec une série révisée de critères. Le Conseil a également approuvé l'idée d'évaluer ce projet pilote pour permettre au FEM d'en tirer les leçons pour sa stratégie future.
5. Le Conseil a estimé que les atouts et les compétences diverses de ces nouvelles entités seront bénéfiques pour la mission du FEM et apporteront une valeur ajoutée au réseau – y compris par le fait d'offrir un choix plus large d'organismes aux pays bénéficiaires –, une expertise supplémentaire et la possibilité de combler certaines insuffisances.
6. L'Annexe I présente le projet de dispositions politiques approuvé par le Conseil du FEM en novembre 2010. L'Annexe II contient les modalités d'accréditation approuvées par le Conseil du FEM en novembre 2010. Le Secrétariat devra actualiser les deux documents pour y inclure les nouvelles dispositions qui seront approuvées par le Conseil du FEM pendant sa réunion du

---

<sup>1</sup> Voir le Document GEF/C.37/3, Résumé des négociations du 5<sup>e</sup> cycle de refinancement du Fonds fiduciaire du FEM, p. 108.

<sup>2</sup> Voir Compte-rendu conjoint des présidents, 39<sup>e</sup> Réunion du Conseil du FEM, 16-18 novembre 2010 ; alinéas 2-24.

printemps 2011 ; ces documents constitueront ainsi une référence des procédures et politiques à appliquer pour l'accréditation des Entités de projet dans le projet pilote proposé.

## HISTORIQUE

7. Un consensus a émergé au sein du Conseil lors des réunions de juin et novembre 2010 pour convenir que le développement du réseau du FEM sera positif pour le FEM dans la mesure où il élargira le choix des pays bénéficiaires et renforcera le sentiment d'appropriation nationale, ce qui aura pour effets d'aider les pays bénéficiaires à mieux répondre aux problèmes environnementaux, d'améliorer leurs performances et peut-être de réduire les coûts. L'ensemble de cette réforme contribuera certainement à aider le FEM à accomplir sa mission de mécanisme financier au service de diverses conventions internationales sur l'environnement.

8. C'est pourquoi le Conseil a décidé que le FEM entreprendrait une initiative pilote d'accréditation de nouveaux organismes dans son réseau, et a demandé un rapport sur cette phase pilote et sur la façon dont sera évaluée la valeur ajoutée des candidats pour le réseau du FEM. Il y aura désormais deux types d'entités FEM : les dix *Entités d'exécution du FEM* qui existent aujourd'hui et les *Entités de projet du FEM*. Les Entités de projet seront accréditées conformément aux modalités d'accréditation établies dans le document GEF/C.39/8/Rev.2, *Accréditation des Entités de projet du FEM*.

9. L'accréditation des Entités de projet ne signifie pas une utilisation nouvelle des ressources du FEM. À l'instar des Entités d'exécution du FEM existantes, les Entités de projet aideront les pays bénéficiaires à préparer et mettre à exécution des projets financés par le FEM. Les procédures seront identiques à celles suivies par les Entités d'exécution, lesquelles ont signé des accords de procédures financières (FPA) avec l'Administrateur. Les Entités de projet devront également signer des Mémoires d'accord (MOU) avec le Secrétariat du FEM, comme l'ont fait les sept Entités d'exécution du FEM qui disposent d'un accès direct aux ressources du FEM depuis 1999.<sup>3</sup> Les Entités de projet seront responsables du décaissement des fonds et de l'évaluation et la supervision des projets dans le respect des politiques et des procédures en vigueur. Pendant la procédure d'accréditation, le Panel d'accréditation évaluera la validité des politiques des Entités de projet par rapport aux normes fiduciaires du FEM, y compris les normes de protection environnementale et sociale qui peuvent y figurer. L'Administrateur financera les Entités de projet conformément aux termes des FPA conclues avec elles. Comme il en est avec les entités actuelles, l'Administrateur ne sera pas responsable devant le FEM de l'utilisation des fonds transférés aux Entités de projet.

10. Il n'y aura aucune différence entre les Entités d'exécution et les Entités de projet du FEM concernant les activités des projets. Ces deux groupes d'entités seront collectivement évoqués sous l'appellation « Entités partenaires du FEM ». Les dix Entités d'exécution continueront à travailler avec le Secrétariat du FEM sur des activités internes et recevront à ce titre une compensation. Ces compensations seront déterminées par d'autres politiques appropriées du Conseil. Les Entités de projet, elles, ne percevront aucune compensation pour d'éventuelles activités internes. L'accréditation d'une Entité de projet du FEM lui donnera accès au

---

<sup>3</sup> Les trois Agents d'exécution n'ont pas signé de mémorandum d'accord avec le Secrétariat du FEM. Leur participation au FEM obéit aux directives de l'Instrument.

financement de projet de tous les fonds fiduciaires gérés par le FEM, y compris le Fonds fiduciaire du FEM, le Fonds spécial pour les changements climatiques (Fonds spécial), le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds de mise en œuvre du protocole de Nagoya (FMPN).

11. Le Conseil a convenu que les entités candidates au statut d'Entité de projet devront suivre une procédure d'accréditation en trois étapes :

**Phase 1 : Soumission de la phase 1 de la demande d'accréditation, évaluation de la valeur ajoutée, et approbation du Conseil.** L'évaluation de la valeur ajoutée permet d'évaluer la valeur ajoutée et l'intérêt stratégique que représente une nouvelle Entité de projet pour le réseau du FEM, en fonction des critères définis par le Conseil.

**Phase 2 : Soumission de la phase 2 de la demande d'accréditation et examen par le Panel d'accréditation du FEM.** Ce dernier examinera les capacités de chaque candidat à mettre en œuvre les projets du FEM et à satisfaire aux normes fiduciaires du FEM et aux normes de protection environnementale et sociale définies par le Conseil.<sup>4</sup>

**Phase 3 : Négociation et approbation du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les procédures financières.** La procédure d'accréditation se termine au moment où le candidat signe un mémorandum d'accord avec le Secrétariat du FEM et un accord sur les procédures financières avec l'Administrateur.

12. Le Secrétariat a été invité par le Conseil à réaliser un guide complet des modalités d'accréditation et à mettre en place un panel d'accréditation. Le Conseil a également décidé que les règles suivantes s'appliqueront pour l'accréditation de nouvelles Entités de projet du FEM :

- (a) Les mêmes modalités d'accréditation s'appliqueront à tous les candidats ;
- (b) Toutes les demandes devront comporter une lettre d'approbation d'au moins un point focal opérationnel national du FEM ;
- (c) Avant d'être transmise pour examen au Panel d'accréditation, chaque demande sera soumise à une évaluation de valeur ajoutée et devra être approuvée par le Conseil du FEM sur la base de cette évaluation.
- (d) Les candidats devront satisfaire à toutes les normes fiduciaires du FEM, y compris les normes de protection environnementale et sociale qui seront présentées au Conseil en mai 2011 ;
- (e) Chaque candidat devra prendre en charge les coûts de son accréditation.

13. Toutes ces questions de politiques et de procédures sont traitées dans le projet de politiques figurant en Annexe I et le projet de procédures de l'Annexe II. Il reste encore quelques points importants à résoudre pour déterminer comment sera établi le projet pilote convenu et comment se déroulera l'évaluation de la valeur ajoutée, notamment quels critères seront appliqués pour cette évaluation. Les termes « projet du FEM », « financement du FEM » et « don du FEM » utilisés dans ce document concernent tous les projets financés directement ou par des

---

<sup>4</sup> En mai 2011, le Secrétariat du FEM présentera au Conseil des propositions pour une Politique de protection environnementale et sociale et une Politique d'intégration de la parité entre les sexes. Les Entités de projet devront satisfaire aux critères de ces politiques pour être accréditées.



fonds ou des dons provenant du Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et du Fonds spécial pour les changements climatiques (Fonds spécial).

### **PROJET PILOTE D'ACCREDITATION DES ENTITES PARTENAIRES DU FEM**

14. Le Conseil a demandé au Secrétariat de développer, en collaboration avec le sous-comité du Conseil, une proposition de projet pilote pour l'accréditation des Entités de projet du FEM incluant les critères de sélection des organismes qui feront partie du projet. Le FEM acquerra ainsi de l'expérience en matière d'accréditation des Entités de projet et pourra en appliquer les leçons aux politiques et procédures concernées.

15. Il conviendra de tenir compte de plusieurs principes pour établir le projet pilote. Premier principe : Pour que le FEM puisse accréditer de nouveaux organismes dans le réseau sans perturber les opérations en cours, il faudra limiter le nombre de candidats accrédités dans le cadre du projet pilote. Deuxième principe : Le Conseil a décidé d'accréditer en priorité les organismes nationaux. Troisième principe : la notion d'équilibre régional aura une grande importance dans le projet pilote. Le FEM devra accréditer dans le projet pilote des organismes nationaux appartenant à différentes régions, et de préférence, différents groupes de pays (par ex. les Pays les moins avancés (PMA), les États insulaires en développement (PEID), les pays à revenu intermédiaire, etc.). Quatrième principe : Le projet pilote devra autoriser des expérimentations et permettre l'accréditation de différents types d'entités tels que des organismes nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales, et si le Conseil est d'accord, des agences bilatérales. Le FEM pourra ainsi acquérir une expérience de l'accréditation de divers types d'agences et mieux comprendre les avantages de chacun pour le FEM. Enfin, s'il convient de déterminer des objectifs clairs pour le projet pilote, il est impossible de savoir à l'avance quels types d'organismes vont se présenter, dans quelles régions, et combien d'entre eux satisferont aux critères d'accréditation du FEM dans chaque groupe. Pour cette raison, il faudra veiller à conserver une certaine souplesse dans la conception du projet pilote.

16. Le projet pilote d'accréditation des Entités de projet du FEM sera mis en œuvre conformément à différents paramètres décrits ci-après.

#### **Taille du projet pilote**

17. L'accréditation de nouveaux organismes aidera certes le FEM à mieux remplir sa mission, mais il faudra introduire cette réforme sans provoquer aucun retard dans les activités courantes du FEM. C'est pourquoi le Conseil a décidé que le meilleur moyen de procéder était de créer un projet pilote accréditant un nombre prédéterminé d'organismes. L'objectif est d'accréditer un maximum de dix nouvelles Entités de projet du FEM. Ce nombre sera suffisant pour permettre au FEM d'acquérir de l'expérience et d'en tirer les leçons sans perturber les opérations en cours.

#### **Types d'organismes**

18. Le premier objectif du projet pilote est d'accréditer au moins cinq organismes nationaux. Soucieux de la représentativité des groupes de pays où opèrent les entités retenues, le FEM

veillera à accréditer au moins un organisme national parmi les PMA et au moins un organisme d'un pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure.

19. Seront également autorisées à se présenter les catégories suivantes : organisations régionales (particulièrement intéressantes dans les PEID), agences et programmes spéciaux des Nations Unies, autres organisations internationales et organisations non gouvernementales.

20. S'agissant de l'accréditation des agences bilatérales dans le projet pilote, le Conseil pourra choisir entre les deux options suivantes :

(a) Les agences bilatérales de développement pourront être accréditées pendant la phase pilote ;

(b) Les agences bilatérales de développement ne pourront pas être accréditées pendant la phase pilote, mais éventuellement plus tard.

### **Représentation géographique des organismes nationaux**

21. Afin de garantir l'équilibre géographique, les organismes nationaux sélectionnés pour le projet pilote devront être issus d'au moins trois régions parmi celles où opère le FEM , c'est-à-dire l'Asie de l'Est et le Pacifique, l'Europe et l'Asie centrale, l'Amérique latine et les Caraïbes, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, l'Asie du Sud, et l'Afrique subsaharienne.<sup>5</sup> Le FEM accrédi­tera au maximum trois organismes nationaux par région.

### **Modalités de l'examen des candidatures dans le cadre du projet pilote**

22. L'examen des demandes présentées dans le cadre de ce projet pilote respectera les politiques (Annexe I) et les procédures (Annexe II) d'accréditation des Entités de projet du FEM approuvées par le Conseil. Il conviendra également de respecter les procédures supplémentaires concernant les différents types d'organismes qui ont été mentionnées ci-dessus. Il est recommandé au Conseil d'adopter la règle suivante pour que les organismes nationaux soient accrédités en priorité :

(a) Jusqu'à ce que cinq organismes nationaux soient approuvés par le Conseil, le Secrétariat pourra examiner les demandes émanant d'organisations régionales ou non gouvernementales, mais non celles d'autres types d'organisations.

23. Pour aider le Conseil à façonner un projet pilote pertinent et à trouver une combinaison appropriée d'entités, le Secrétariat et le Conseil appliqueront les procédures suivantes pour l'évaluation de la valeur ajoutée et l'approbation des demandes par le Conseil :

(a) Le Secrétariat recevra les demandes d'accréditation (phase 1) pour en évaluer la valeur ajoutée avant les deux réunions du Conseil au printemps et à l'automne 2012. Les dates butoir de réception des demandes par le Secrétariat avant chaque réunion ont été fixées comme suit :

i. Printemps 2012 : 31 décembre 2011

---

<sup>5</sup> Nous avons choisi ces régions parmi celles où opère la Banque mondiale, car elles correspondent aux groupes de membres du FEM.

ii. Automne 2012 : 30 juin 2012

- (b) Le Secrétariat évaluera la valeur ajoutée des demandes d'accréditation qu'il aura reçues et présentera ses recommandations au Conseil sous forme d'un rapport. Chaque rapport devra comprendre les renseignements suivants : (a) la liste des organismes ayant soumis une demande d'accréditation (phase 1) jugée complète par le Secrétariat, (b) la liste des organismes recommandés par le Secrétariat, (c) les rapports d'évaluation des organismes recommandés par le Secrétariat, expliquant pourquoi ils remplissent les critères exigés et indiquant les notes attribuées pour chaque critère, le cas échéant.
  - (c) Le Secrétariat informera chacun des organismes ayant présenté une demande d'accréditation complète s'il recommande ou non sa candidature à l'approbation du Conseil avant les réunions de ce dernier.
  - (d) En plus des notes attribuées lors de l'évaluation de la valeur ajoutée, le Secrétariat et le Conseil tiendront compte de critères tels que la distribution régionale et le type d'organisme pour formuler leurs recommandations et prendre leurs décisions. Les candidats devront obtenir les notes minimales et satisfaire aux critères minimaux d'évaluation de la valeur ajoutée établis par le Conseil (voir plus loin), mais le Conseil aura aussi la possibilité de choisir les candidats les mieux placés dans les différents groupes.
24. Une fois un candidat approuvé par le Conseil, la DG lui écrira pour l'inviter à soumettre une demande d'accréditation (phase 2). Afin d'atteindre les objectifs de diversité, d'équilibre régional, etc., le Secrétariat appliquera les règles suivantes pour traiter la phase 2 des demandes d'accréditation :
- (a) Pour les organismes nationaux, après approbation par le Conseil de trois candidatures provenant d'une même région, le Secrétariat mettra en attente l'évaluation des autres demandes de cette région jusqu'au résultat de l'examen par le Panel d'accréditation.
  - (b) Lorsque trois demandes présentées par des organismes nationaux d'une région auront été approuvées par le Conseil, si l'un des candidats n'obtient pas l'approbation du Panel d'accréditation, ou s'il ne parvient pas à présenter une demande complète d'accréditation (phase 2) dans les six mois, le Secrétariat pourra examiner d'autres dossiers de la phase 1 provenant de cette région.
  - (c) Lorsque trois organismes nationaux d'une même région seront accrédités, le Secrétariat n'acceptera plus de demandes d'accréditation des organismes nationaux de cette région.
  - (d) S'agissant des autres types d'organismes, lorsqu'un candidat a été approuvé par le Conseil, le Secrétariat mettra en attente l'examen des demandes présentées par d'autres organismes du même type. Si l'un des organismes approuvés ne présente pas une demande complète (phase 2) dans les six mois, ou n'obtient pas l'approbation du Panel d'accréditation, le Secrétariat pourra examiner d'autres dossiers de la phase 1.

## ÉVALUATION DE LA VALEUR AJOUTEE

25. Après avoir reçu une demande d'accréditation (phase 1) complète, le Secrétariat procédera à une évaluation de la valeur ajoutée selon la procédure décrite ci-après. Les six mêmes critères principaux seront appliqués à toutes les candidatures, et une note sera attribuée pour chaque critère. En raison des larges disparités entre les différents types d'organismes, l'application des critères pourra connaître quelques variations. Le Secrétariat utilisera un modèle de fiche spécifique pour examiner les demandes de chaque type d'organisme : organismes nationaux, organismes régionaux, autres organismes internationaux, organisations non gouvernementales et agences bilatérales de développement. Quelques autres critères seront appliqués en fonction des particularités de certains types d'organismes, mais ils seront simplement notés comme « satisfaisant » ou « non satisfaisant ». La fiche comportera plusieurs sections permettant d'évaluer chaque critère pour chaque type d'organisme. Les informations et les preuves indépendantes fournies par des experts externes reconnus auront un impact significatif pendant l'évaluation des candidatures.

26. Chaque demande se verra attribuer une note de 1 à 4 pour chaque critère. Pour être recommandés à l'approbation du Conseil, les candidats devront généralement obtenir une note de 3 à chacun des critères principaux, et une mention « satisfaisant » à chacun des critères complémentaires.

### **Principaux critères d'évaluation de la valeur ajoutée**

27. Les organismes présentant une demande d'accréditation seront évalués en fonction de six critères décrits ci-dessous. En raison de la diversité de leurs contributions au FEM et des facteurs limitatifs attachés aux différents types d'organismes, des recommandations spécifiques aux différents types sont également proposées. Certains critères sont parfois modulés et définis de façon plus précise ou plus stricte pour certains types d'organismes. Les informations et les preuves indépendantes fournies par des experts externes reconnus auront un impact significatif sur la notation des candidats.

#### ***Critère n° 1 : Intérêt pour le FEM***

28. Ce critère permet d'évaluer dans quelle mesure la mission ou les champs d'action d'un candidat correspondent à la mission du FEM, à ses domaines d'intervention ou d'autres domaines importants tels que l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de la forêt, ou la gestion sans risque des substances chimiques.

#### **(a) Questions aux candidats :**

- i. En quoi la mission de l'organisme est-elle susceptible d'intéresser le FEM ?
- ii. Dans quels domaines d'intervention du FEM ou d'autres domaines importants pour le FEM l'organisme est-il impliqué ?
- iii. Quelle est l'expérience de l'organisme en matière de mise en œuvre de projets du FEM (financés par le Fonds fiduciaire du FEM, le Fonds pour les PMA ou le

Fonds spécial), ou d'implantation ou d'exécution de projets relatifs à l'environnement ou au changement climatique financés par d'autres sources ?<sup>6</sup>

- (b) **Moyens de vérification** : Les déclarations des candidats seront vérifiées par divers moyens, dont une déclaration décrivant l'application, l'énoncé de mission de l'organisme, les rapports de mise en œuvre de projet (ou équivalents), des entretiens avec des experts externes reconnus, et des évaluations de projet indépendantes.

#### **Encadré 1 - Guide de notation du Critère n° 1 : Intérêt pour le FEM**

- 4. Très intéressant** : La mission et les domaines d'intervention de l'organisme correspondent parfaitement aux missions du FEM concernant l'environnement mondial ou l'adaptation au changement climatique. L'énoncé de mission de l'organisme fait référence à l'environnement mondial ou à l'adaptation au changement climatique. L'organisme travaille de façon soutenue dans au moins deux domaines d'intervention ou centres d'intérêt du FEM. L'organisme fonctionne sans interruption depuis au moins huit ans. Il a mené à bien plus de cinq projets financés par de grandes organisations bilatérales ou multilatérales.
- 3. Intéressant** : La mission et les domaines d'intervention de l'organisme correspondent modérément aux missions du FEM concernant l'environnement mondial ou l'adaptation au changement climatique. L'organisme travaille de façon soutenue dans au moins un domaine d'intervention ou centre d'intérêt du FEM. L'organisme fonctionne sans interruption depuis au moins cinq ans. Il a mené à bien au moins cinq projets financés par de grandes organisations bilatérales ou multilatérales.
- ONG internationales, agences et programmes de l'ONU et autres organisations internationales (non régionales)** : Pour satisfaire à ce critère, les entités devront démontrer qu'elles peuvent amener au FEM une expertise supplémentaire et indiquer comment elles envisagent de combler des lacunes importantes dans les activités du FEM. Pour cela, elles devront prouver leur capacité à mettre en œuvre des projets du FEM dans des secteurs, des régions ou des pays où les entités du FEM déjà en place ont connu des difficultés dans la mise en œuvre de projets, en raison de leur petite taille ou de leur trop forte spécialisation dans un domaine du FEM ou une région du monde.
- 2. Peu intéressant** : Correspondance peu marquée avec les objectifs et la mission du FEM. L'énoncé de mission de l'organisme ne correspond pas véritablement aux objectifs du FEM, mais certains aspects de son travail s'y réfèrent. L'organisme fonctionne sans interruption depuis au moins trois ans. Il a mené à bien moins de cinq projets financés par de grandes organisations bilatérales ou multilatérales.
- 1. Plutôt inintéressant** : L'organisme n'a pratiquement aucune expérience pertinente par rapport aux objectifs du FEM. Son expérience n'a qu'un intérêt limité pour le FEM, mais il souhaite s'investir dans des projets relevant des domaines d'interventions ou centres d'intérêt du FEM. L'organisme fonctionne depuis moins de trois ans et a mené à bien moins de trois projets financés par de grandes organisations bilatérales ou multilatérales.

---

<sup>6</sup> Les nouvelles Entités de projet participeront au réseau du FEM en tant qu'entités de mise en œuvre de projet, mais un grand nombre d'entre elles disposeront d'une expérience préalable dans l'exécution de projet. Le FEM prendra en compte l'expérience des candidats en matière de mise en œuvre et d'exécution pour évaluer leur valeur ajoutée et leur adaptation stratégique au FEM.

***Critère n° 2 : Démonstration de l'impact sur l'environnement ou de la contribution à l'adaptation au changement climatique***

29. Ce critère permet d'évaluer si le candidat dispose d'une expérience reconnue ayant apporté des bienfaits environnementaux précis dans des domaines qui intéressent le FEM. Il permet également de déterminer si l'organisme veille à intégrer les aspects sociaux, culturels, économiques, environnementaux et politiques dans son travail. Enfin, il étudie la façon dont l'organisme s'efforce d'intégrer la notion de parité entre les sexes à tous les niveaux de son travail, et s'il a adopté une approche visant à améliorer globalement la qualité dans les groupes et les communautés avec lesquels il collabore.

**(a) Questions :**

- i. Quels sont les résultats (pertinents pour le FEM) précis et quantifiés auxquels l'organisme a contribué au travers de projets qu'il a mis en œuvre ou exécutés ? (Veuillez fournir des informations et des preuves pour cinq projets au maximum.)
- ii. Comment les résultats des projets mis en œuvre ou exécutés par l'organisme ont-ils été notés dans les rapports d'évaluation finale (ou équivalents) ?
- iii. S'il n'existe pas de notation finale, quelles sont les évaluations pertinentes disponibles pour ces projets ?

**(b) Moyens de vérification :** Pour les organisations non gouvernementales, les organisations régionales et les autres organisations internationales : déclarations descriptives, rapports d'évaluation finale et états d'avancement des projets.

### **Encadré 2 - Guide de notation du Critère n° 2 : Résultats environnementaux obtenus**

4. L'organisme peut documenter les résultats positifs pouvant intéresser le FEM obtenus suite à des projets qu'il a mis en œuvre ou exécutés. Il peut présenter plusieurs exemples de projets (jusqu'à 5) ayant abouti à des résultats solides en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement mondial, ou d'adaptation réussie au changement climatique. Les évaluations de projet indépendantes considèrent habituellement que les résultats des projets de l'organisme qui intéressent le FEM sont « satisfaisants ».
3. L'organisme peut prouver qu'il obtient généralement des résultats assez satisfaisants suite à des projets qu'il a mis en œuvre ou exécutés sur des thèmes pouvant intéresser le FEM. Il peut présenter quelques exemples de projets (entre 3 et 5) ayant abouti à des résultats solides en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement mondial, ou d'adaptation réussie au changement climatique. Les évaluations de projet indépendantes considèrent habituellement que les résultats des projets de l'organisme qui intéressent le FEM sont au moins « assez satisfaisants ». S'il n'existe pas d'évaluation indépendante des projets, les rapports de mise en œuvre des projets ou d'autres avis d'experts externes démontrent des résultats « assez satisfaisants » dans des domaines intéressant le FEM.
2. L'organisme obtient habituellement des résultats peu satisfaisants sur les projets pouvant intéresser le FEM. Il peut présenter seulement un ou deux exemples de projets ayant abouti à des résultats solides en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement mondial, ou d'adaptation réussie au changement climatique. Les évaluations de projet indépendantes considèrent habituellement que les résultats des projets de l'organisme qui intéressent le FEM sont au moins « assez satisfaisants ». S'il n'existe pas d'évaluation indépendante des projets, les rapports de mise en œuvre des projets ou d'autres avis d'experts externes démontrent des résultats « assez satisfaisants » sur des thèmes intéressant le FEM.
1. L'organisme obtient généralement des résultats insatisfaisants ou très insatisfaisants dans ses projets ou des composantes de ses projets présentant un intérêt pour le FEM. Les évaluations de projet indépendantes, si elles existent, considèrent habituellement que les résultats des projets de l'organisme qui intéressent le FEM sont insatisfaisants ou très insatisfaisants. Le candidat est rarement en mesure d'atteindre un résultat satisfaisant ou assez satisfaisant.

### ***Critère n° 3 : Envergure des opérations menées***

30. Ce critère permet d'évaluer si le candidat dispose des capacités requises pour mettre en œuvre ou exécuter un projet d'une portée correspondant au moins au financement du FEM qu'il demande pour le projet décrit dans la lettre d'approbation du point focal opérationnel du FEM.

#### **(a) Questions :**

- i. Quelle est la taille moyenne des projets que l'organisme a mis en œuvre ou exécutés au cours des cinq dernières années ?
- ii. Quelle est la taille du projet le plus important qu'il a mis en œuvre ou exécuté ? Quel a été le résultat de l'évaluation ?
- iii. Par quelles agences multilatérales ou bilatérales l'organisme a-t-il été financé au cours des cinq dernières années, et pour quels projets ?

- (b) **Moyens de vérification** : Déclaration descriptive de la demande, rapports de mise en œuvre des projets (ou équivalents), rapports d'évaluation finale des projets ou équivalents (de préférence émanant d'une source indépendante), et entretiens avec les bailleurs de fonds précédents ou actuels de l'organisme.

**Encadré 3 - Guide de notation du Critère n° 3 : Envergure des opérations menées**

4. L'organisme dispose d'une expérience suffisante pour s'engager dans des projets réguliers de grande taille du FEM. Il peut documenter la réalisation réussie d'au moins trois projets menés avec des organisations bilatérales ou multilatérales comme la Banque mondiale, le FEM, etc. Il est en mesure de fournir des renseignements sur le succès de projets dont le financement total dépasse les dix millions de dollars (c'est-à-dire environ le double de l'aide financière moyenne pour un projet complet du FEM pendant FEM-4). L'organisme dispose d'un personnel correctement rémunéré qui a prouvé sa capacité à collaborer avec le FEM à cette échelle.
3. L'agence dispose d'une expérience suffisante pour s'engager dans des projets de taille moyenne du FEM. Elle peut documenter la réalisation réussie d'au moins deux projets menés avec des organisations bilatérales ou multilatérales comme la Banque mondiale, le FEM, etc. Elle est en mesure de fournir des renseignements sur le succès de projets dont le financement total dépasse 1,8 million de dollars É.U. (c'est-à-dire environ le double de l'aide financière moyenne d'un projet de taille moyenne du FEM pendant FEM-4). L'organisme dispose d'un personnel correctement rémunéré qui a prouvé sa capacité à mettre en œuvre le projet décrit dans sa demande d'accréditation.

**Organismes nationaux** : ils devront faire la preuve qu'ils ont mis en œuvre ou exécuté avec succès dans le passé des projets dont la portée est : (i) comparable aux précédents projets du FEM dans le pays, et (ii) comparable en taille au projet initial présenté dans la lettre d'approbation du point focal opérationnel.

2. L'organisme a une faible capacité à s'engager avec le FEM. Il peut documenter la réalisation réussie d'un projet mené pour une grande organisation bilatérale ou multilatérale, mais il n'a mis en œuvre ou exécuté que des projets dont le financement total était inférieur à 1,8 million de dollars américains. Il ne semble pas disposer du personnel compétent pour mettre en œuvre le projet présenté dans sa demande d'accréditation.
1. L'organisme n'a pas la capacité requise pour s'engager avec le FEM. Il n'est pas en mesure de documenter un projet mené à bien pour une grande organisation bilatérale ou multilatérale. Il n'a jamais mis en œuvre un projet dépassant 1 million de dollars américains. Il ne semble pas disposer du personnel compétent pour mettre en œuvre le projet présenté dans sa demande d'accréditation.

***Critère n° 4 : Capacité à mobiliser des cofinancements***

Ce critère permet d'évaluer la capacité du candidat à mobiliser des cofinancements pour des projets au niveau requis par le FEM. Il contribuera aussi à établir sa capacité à engager ses propres ressources dans des projets du FEM, ce qui sera vérifié en fonction des résultats de ses projets précédents. Depuis leur création jusqu'à ce jour, les Entités d'exécution du FEM ont mobilisé des cofinancements de l'ordre de 4,4 dollars pour chaque dollar fourni par le FEM.



Mais ce chiffre varie énormément selon les domaines d'intervention. Le taux moyen de cofinancement a par exemple été de 1:6,2 pour le changement climatique alors qu'il n'a pas dépassé 1:1,6 pour les polluants organiques persistants (POPs). Pour la biodiversité, le taux moyen est de 1:3,1. On constate aussi une variance importante entre les différentes entités. Lorsqu'ils noteront les candidatures et prendront des décisions pour ce critère, le Secrétariat et le Conseil devront prendre en compte cette variance et le fait que certains organismes concentrent leurs interventions sur des domaines spécifiques.

(a) **Questions :**

- i. Quel est le montant moyen des fonds que l'organisme a mobilisés ou collectés pour financer ses projets jusqu'à présent ? Quelles sont ses sources de financement ?
- ii. Quel pourcentage de ces ressources provient du budget propre de l'organisme ?

(b) **Moyens de vérification :** Déclaration de description dans la demande, rapports de mise en œuvre des projets (ou équivalents), entretiens avec des experts externes reconnus, rapports d'évaluation finale des projets (ou équivalents), documents budgétaires.

#### **Encadré 4 - Guide de notation du Critère n° 4 : Capacité à mobiliser des cofinancements**

4. L'organisme peut démontrer que le montant moyen des fonds mobilisés pour ses projets jusqu'à présent équivaut à quatre fois le montant de l'aide demandée au FEM pour le premier projet de collaboration. Il devra prouver sa capacité à engager ses propres ressources dans des projets du FEM. Il devra aussi démontrer qu'il ne dépendra pas trop du FEM pour poursuivre ses activités et qu'il dispose d'autres soutiens significatifs.
3. L'organisme peut démontrer que le montant moyen des fonds mobilisés pour ses projets jusqu'à présent est supérieur à trois fois le montant de l'aide demandée au FEM pour le premier projet de collaboration. Il devra prouver sa capacité à engager ses propres ressources dans des projets du FEM. Il devra aussi démontrer qu'il ne dépendra pas trop du FEM pour poursuivre ses activités et qu'il dispose d'autres soutiens significatifs.

**Organismes nationaux :** « Ses propres ressources budgétaires » sera interprété comme incluant d'autres ressources intérieures.

**Agences et programmes de l'ONU et autres organisations internationales :** ils devront démontrer leurs capacités à mobiliser des cofinancements à partir de leurs propres ressources à hauteur d'un taux de 1:1 par rapport au montant de l'aide proposée par le FEM en fonction des résultats passés.

2. L'organisme peut démontrer que le montant moyen des fonds mobilisés pour ses projets jusqu'à présent équivaut à deux fois le montant de l'aide demandée au FEM pour le premier projet de collaboration. Il lui serait difficile d'engager ses propres ressources dans des projets du FEM. Il ne dispose pas de beaucoup d'autres sources de financement pour ses projets en dehors du FEM.
1. Le montant moyen des fonds mobilisés pour ses projets jusqu'à présent équivaut au montant de l'aide demandée au FEM pour le premier projet de collaboration. L'organisme n'a qu'une capacité très faible à engager ses propres ressources dans des projets du FEM et risque de devenir très dépendant du financement du FEM pour effectuer sa mission.

#### ***Critère n° 5 : Efficacité du point de vue du coût et des résultats***

31. Ce critère permet d'évaluer l'efficacité avec laquelle l'organisme transforme les contributions en résultats. Ce critère se divise en deux sous-critères qui reflètent les démarches adoptées par le FEM : (a) efficacité administrative et (b) efficacité du cycle de projet. Il conviendra d'interpréter ce critère avec une certaine souplesse pour tenir compte des différences entre les organisations : par exemple, les grandes organisations peuvent bénéficier d'économies d'échelle, ou certains financements sont fournis sous la forme de prêts et d'autres comme des dons. Ce qui caractérise en priorité un organisme efficace est sa capacité à prouver ses efforts continus pour améliorer son efficacité et prendre en compte la rentabilité dans ses décisions.

##### **(a) Questions :**

- i. Décrivez et documentez les mesures appliquées par l'organisme pour améliorer son efficacité au cours des cinq dernières années, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des coûts administratifs et l'efficacité du cycle de projet de l'organisme (c.à.d. le cycle consistant à élaborer, évaluer et approuver les projets).

- ii. Veuillez présenter les documents relatifs à l'ensemble des coûts administratifs et au total des fonds consacrés aux programmes de l'organisme.
  - iii. Combien de temps faut-il à l'organisme pour amener un projet de la phase initiale d'élaboration du concept à la phase d'approbation (par le Conseil d'administration ou la Direction de l'organisme, selon les cas) ? Veuillez fournir des preuves sur les cinq dernières années.
- (b) **Moyens de vérification** : Budgets de l'organisme pour les cinq dernières années, évaluations indépendantes, et rapports d'évaluation finale des projets (ou équivalents).

**Encadré 5 – consignes relatives au Critère d'évaluation n° 5 : Efficacité institutionnelle**

4. L'agence dispose d'un système très avancé pour le suivi et l'amélioration de son efficacité à long terme. Elle compare ses résultats à celles des organisations similaires, en tire des enseignements et fonde ses décisions en matière de gestion sur du concret. Elle a mis en place un système permettant de mesurer son efficacité et la direction fonde ses décisions sur du concret. (a) Les coûts administratifs sont généralement maintenus dans la fourchette de 10 à 15 % des coûts du programme. (b) L'entité a besoin en moyenne d'environ 18 mois pour faire avancer un projet du stade de développement conceptuel à l'approbation par l'entité.
3. L'entité a conçu un système comprenant des indicateurs permettant de mesurer son efficacité et a commencé à suivre ses performances sur la durée. Elle a mis en place un système permettant de mesurer son efficacité et la direction fonde ses décisions sur des données concrètes. (a) Les coûts administratifs sont généralement maintenus dans la fourchette de 15 à 20 % des coûts du programme. (b) L'entité a besoin en moyenne d'environ 20 mois pour faire avancer un projet du stade de développement conceptuel à l'approbation par l'entité.
2. L'agence vient seulement de commencer à mettre au point un système pour mesurer ses performances ou les preuves attestant une amélioration de l'efficacité sont peu concluantes. Les preuves disponibles attestent de la nécessité d'améliorer l'efficacité. Là où des informations sont disponibles, (a) les frais administratifs oscillent entre 20 et 25 % des coûts du programme, et (b) l'entité a besoin, en moyenne, d'environ 22 mois pour faire avancer un projet du stade de développement conceptuel à l'approbation.
1. L'entité ne possède aucune preuve concernant ses performances en matière d'efficacité administrative ou, en présence de preuves, l'entité obtient des résultats d'un niveau inférieur à la norme. Là où des preuves sont disponibles, (a) les frais administratifs dépassent 25 % des coûts du programme et (b) l'entité a besoin, en moyenne, de plus de 24 mois pour faire avancer un projet du stade de développement conceptuel à l'approbation.

**Critère n° 6 : réseaux et contacts**

32. L'entité dispose de réseaux de collaborateurs et d'experts aux échelons régionaux et nationaux tels que les organisations de la société civile (OSC), avec lesquelles elle pourrait collaborer dans le cadre de la mise en œuvre des projets du FEM.

(a) **Questions :**

- i. L'entité peut-elle détailler l'éventail d'organisations et d'experts avec lesquels elle collabore régulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des projets environnementaux, et le ventiler au besoin à l'échelon national et au plan international ?
- ii. L'entité a-t-elle fourni des moyens aux autres organisations pour mettre à exécution un projet sous sa supervision ?
- iii. Dans quelle mesure les collaborations entre l'entité et les autres organisations ont-elles contribué à améliorer la qualité du projet ?

(b) **Moyens de vérification :** une déclaration narrative dans la demande, un énoncé de mission de l'organisation, des rapports de mise en œuvre des projets (ou équivalents), des entretiens avec des experts externes reconnus, des rapports d'évaluation finale des projets (ou équivalents).

### Encadré 6 – consignes relatives au Critère d'évaluation n° 6 : Réseaux et contacts

4. L'entité peut démontrer qu'elle a mis en place un vaste réseau de collaborateurs et d'experts (au plan national, régional ou mondial, selon les besoins de l'organisation), avec lequel elle peut collaborer dans le cadre de la mise en œuvre de projets. Elle peut fournir plus de trois exemples de projets d'adaptation ou environnementaux internationaux qu'elle a mis en œuvre par le biais d'un accord avec une entité d'exécution sous sa supervision ayant abouti à des résultats satisfaisants. Elle peut également fournir plusieurs exemples de projets (entre cinq et dix) dans lesquels elle a collaboré avec d'autres partenaires, dont des bénéficiaires et des experts afin d'apporter des bienfaits en termes d'adaptation ou d'environnement.
3. L'entité peut démontrer qu'elle dispose d'un vaste réseau de collaborateurs et d'experts (au plan national, régional ou mondial, selon les besoins de l'organisation), avec lesquels elle peut collaborer dans le cadre de la mise en œuvre de projets. Elle peut fournir un exemple de projet d'adaptation ou environnemental international qu'elle a mis en œuvre par le biais d'un accord avec une entité d'exécution sous sa supervision ayant abouti à des résultats satisfaisants. Elle peut également fournir des exemples de projets (au moins cinq) dans lesquels elle a collaboré avec d'autres partenaires, dont des bénéficiaires et des experts afin d'apporter des bienfaits en termes d'adaptation ou d'environnement.

**ONG internationales :** L'entité devra fournir des informations démontrant sa collaboration avec des ONG et des OSC locales au plan national dans les pays bénéficiaires du FEM et dans le renforcement de leurs capacités.

**Organisations régionales :** L'entité devra fournir des exemples de projets dans lesquels elle a contribué au renforcement des moyens d'action environnementaux au plan régional ou la capacité d'adaptation au changement climatique. Elle doit également prouver l'existence de réseaux solides au plan régional, avec notamment des États, des ONG, des OSC et des scientifiques relevant des domaines d'intervention du FEM.

**Nations Unies et autres organisations internationales :** L'entité devra fournir des exemples qui démontrent comment elle a renforcé les capacités et comment elle a soutenu les initiatives locales dans les domaines d'intervention du FEM.

2. L'entité possède de l'expérience dans la collaboration relativement à la mise en œuvre de projets environnementaux et a commencé à bâtir un réseau de collaborateurs et d'experts (aux plans national, régional ou mondial, selon les besoins de l'organisation), mais ce réseau n'est pas très vaste. Elle n'a pas mis en œuvre de projet dans lequel elle a supervisé la mise en œuvre d'un projet par une autre entité. Elle peut également fournir quelques exemples de projets (entre trois et cinq) dans lesquels elle a collaboré avec d'autres partenaires, dont des bénéficiaires et des experts afin d'apporter des bienfaits en termes d'adaptation ou d'environnement.
1. L'entité n'a collaboré que dans le cadre de quelques projets d'adaptation ou environnementaux et ne dispose pas d'un vaste réseau de collaborateurs et d'experts (aux plans national, régional ou mondial, selon les besoins de l'organisation) sur lequel elle pourrait s'appuyer. Elle n'a pris part qu'à l'exécution de projets ou de volets de projets. Elle n'a collaboré que dans le cadre de trois projets au maximum d'adaptation ou environnementaux d'envergure internationale. L'entité souhaite élargir son réseau de collaborateurs ou ses réseaux liés à l'adaptation et à l'environnement au plan international.

### **Autres critères d'évaluation de la valeur ajoutée pour certains types d'entités**

33. Les critères et les normes supplémentaires suivants serviront à évaluer la valeur ajoutée des candidats des types répertoriés. L'évaluation se déroulera en deux phases : chaque candidat recevra une note « admis » ou « recalé » pour chaque critère répertorié.

34. **Les institutions nationales devront remplir les critères et les normes supplémentaires suivants :**

- (a) Expérience en matière de projets : l'entité met-elle en œuvre ou exécute-t-elle des projets dans son pays dans le cadre de ses activités principales ? (Normalement, les institutions nationales actives surtout dans la mise au point des politiques ne seront pas éligibles à l'accréditation en tant qu'Entités d'exécution de projet du FEM.)
- (b) Type de projet : l'entité a-t-elle déjà mis en œuvre un genre d'activité similaire ?
- (c) Renforcement du sentiment d'appropriation nationale : le fait d'accepter l'aide de l'entité permettra-t-il au FEM de renforcer le sentiment d'appropriation nationale ? Comment la mise en œuvre des projets du FEM par l'entité permettra-t-elle de garantir que le financement du FEM soit davantage en phase avec les priorités du pays concernant l'apport de bienfaits environnementaux mondiaux, comme le stipulent par exemple les stratégies nationales ?

35. **Les organisations non gouvernementales et les organisations régionales** devront remplir le critère supplémentaire suivant :

- (a) Mise en œuvre précédente d'un projet du FEM : l'entité doit documenter la mise en œuvre d'un projet du FEM sous la supervision d'une entité du FEM où elle a obtenu un résultat satisfaisant ou plus que satisfaisant.

### **Agences de développement bilatérales**

36. Des arguments en faveur et contre une accréditation des agences de développement bilatérales ont été avancés par les membres du Conseil. Comme cela est mentionné ci-dessus, le Conseil doit tenir compte de deux éléments dans l'accréditation des agences de développement bilatérales : (1) elles sont considérées comme éligibles à l'accréditation dans le cadre du pilote ou (2) l'accréditation des agences bilatérales doit être réexaminée à l'avenir.

37. Si le Conseil accepte la première solution, il a la possibilité de prendre en compte un critère supplémentaire pour l'accréditation des agences bilatérales, comme le propose l'article (a) ci-dessous. Il est également recommandé que certaines règles post-accréditation s'appliquent aux agences bilatérales comme le stipule l'alinéa 40. Ces règles viendraient s'ajouter à celles figurant dans le document d'orientation en Annexe 1.

- (a) Tout d'abord, pour le pilote, le FEM accrédirait tout au plus une agence de développement bilatérale.
- (b) Une agence de développement bilatérale est tenue de remplir les critères supplémentaires suivants dans le cadre de l'évaluation de la valeur ajoutée :

- i. Cofinancement : Faire preuve d'une capacité à cofinancer des projets du FEM à un ratio supérieur à 1:6,2, ce qui correspond au ratio de cofinancement moyen pour les projets du Fonds fiduciaire du FEM pendant FEM-4.<sup>7</sup>
- ii. Entité d'un pays donateur du FEM : Il s'agit de l'agence d'un pays donateur du FEM qui a fourni des moyens au cours des deux derniers cycles de refinancement au moins.

38. Les règles ci-dessous s'appliqueraient à toute agence de développement bilatérale accréditée comme Entité d'exécution de projet du FEM.

- (a) Frais liés au projet : les agences bilatérales ne recevraient que les frais liés à l'exécution du projet au même titre que le soutien budgétaire provenant de leurs budgets nationaux pour la supervision des projets financés au plan national.
- (b) Seuils des fonds alloués au projet du FEM : un seuil sera imposé sur les approbations de projet pour les agences bilatérales pour un seul pays. Les membres du Conseil ne parviennent pas à s'accorder sur ce seuil. D'aucuns estiment que le seuil devrait être fixé à 5 % des promesses de financement du pays d'accueil au cours d'un cycle de refinancement donné. D'autres ont estimé que le seuil doit être fixé à 20 % des contributions annoncées du pays d'accueil.
- (c) Cofinancement : chaque projet devra mobiliser des cofinancements à un ratio supérieur à 1:6,2.
- (d) Avantage comparatif de l'entité : chaque fiche d'identité du projet (FIP) présentée par une agence bilatérale sera requise pour apporter une justification incontestable concernant la manière dont l'agence octroie un avantage comparatif s'agissant de sa capacité à colmater les brèches dans le cadre du FEM ou du projet concerné. Cette brèche pourrait, par exemple, prendre l'une des formes suivantes : (1) géographie – le projet est mis en œuvre dans une région ou un pays défavorisés – l'agence possède des capacités importantes dont les autres Entités FEM sont dépourvues et peut par conséquent catalyser des innovations, ce dont les autres entités s'avèrent incapables ; (3) financement – grâce à ses activités dans la région ou le pays ou à d'autres facteurs, l'agence est en mesure d'apporter des cofinancements considérables au projet ; et (4) secteurs – l'agence opère dans des secteurs ou des technologies dont elle est insuffisamment pourvue ou dans lesquels elle possède une capacité unique dont les autres agences sont généralement dépourvues.

#### SEUILS DES FINANCEMENTS DU FEM ET BESOINS DE COFINANCEMENT

39. Lorsque le Secrétariat recommande une agence pour approbation du Conseil, le Secrétariat recommandera dans son rapport un plafond sur les financements du FEM pour le candidat une fois accrédité, que le Conseil sera invité à approuver. Ce plafond comportera deux volets :

- (a) Le FEM n'approuvera pas des fonds du FEM pour l'agence supérieurs au projet le plus important qu'elle a mis en œuvre (ou exécuté) à ce jour.

---

<sup>7</sup> Pour l'OPS-4, pendant GEF-4, jusqu'au 30 juin 2009, le cofinancement a porté sur un montant s'élevant en moyenne à 6,20 dollars pour chaque dollar de financement du FEM approuvé.

- (b) Le total des fonds du FEM dans le cadre de la mise en œuvre ne doit pas représenter plus de 20 % des projets totaux que l'agence doit mettre en œuvre.

40. Les objectifs de ces limites visent à s'assurer qu'un candidat ne se charge pas des projets du FEM qu'il ne peut gérer ainsi qu'à éviter que les candidats développent une dépendance à l'égard des fonds du FEM. Le Secrétariat fondera ses recommandations sur le premier élément de son évaluation des informations fournies par le candidat sur son historique de projets. Le Secrétariat recommandera une limite initiale sur le nombre total de projets approuvés pour le second élément sur la réserve de projets de l'agence lors du dépôt de candidature.

41. À l'instar des projets des Entités FEM existantes, les FIP des Entités d'exécution de projet du FEM doivent intégrer un projet de référence soutenu par un cofinancement, et le Secrétariat évaluera le montant du cofinancement. Afin de maintenir le niveau élevé de financement atteint dans le FEM-4, les Entités de projet du FEM devraient apporter des cofinancements au moins comparables aux ratios moyens pour le cofinancement prévu démontré dans chaque zone prioritaire au titre de FEM-4.<sup>8</sup>

#### SUIVI ET EVALUATION

42. Il sera important pour le FEM de pouvoir évaluer le succès du pilote de manière à en tirer des enseignements et à revoir les politiques et les procédures. Le Bureau de l'évaluation doit entamer une évaluation au plus tard (a) deux ans après l'octroi de l'accréditation aux cinq premières agences ou (b) en janvier 2015, soit environ deux ans après l'examen du dernier ensemble de candidats par le Conseil dans le cadre du pilote.

43. Sur la base des conclusions de l'évaluation, le Conseil décidera de continuer ou non d'accréditer les Entités d'exécution de projet du FEM et de modifier les politiques et les procédures relatives à l'accréditation de ces entités.

---

<sup>8</sup> Les ratios moyens de FEM-4 pour le cofinancement prévu sont les suivants : réchauffement climatique - 1:8,4 ; biodiversité : 1:3,6 ; Eaux internationales – 1:10 ; dégradations des sols – 1:4,5 ; projets intersectoriels – 1:4,3 ; SAO – 1:1,2 ; POP – 1:2,1.



## ANNEXE I. PROJET DE POLITIQUE SUR L'ACCREDITATION DES ENTITES PARTENAIRES DU FEM<sup>9</sup>

### Introduction

1. Le Conseil du FEM a considéré que l'intégration des entités dotées de capacités et d'atouts divers ajoutera de la valeur au réseau du FEM, en offrant notamment un plus grand nombre de solutions aux pays destinataires concernant les agences avec lesquelles travailler, et permettra au FEM d'honorer son mandat.
2. L'accréditation d'une Entité d'exécution de projet du FEM lui donnera accès au financement de projet de tous les fonds fiduciaires gérés par le FEM, y compris le Fonds fiduciaire du FEM, le Fonds spécial pour les changements climatiques (Fonds spécial), le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds de mise en œuvre du protocole de Nagoya (FMPN).
3. À l'instar des Entités d'exécution de projet du FEM actuelles, les Entités de projet aideront les pays bénéficiaires à préparer et mettre à exécution des projets financés par le FEM. Elles suivront les mêmes procédures que les Entités d'exécution du FEM, qui ont signé des accords de procédure financiers avec le Fiduciaire et un protocole d'accord avec le secrétariat du FEM. Les Entités d'exécution du FEM seraient chargées de décaisser des fonds du projet et d'évaluer et de superviser les projets en accord avec les entités, les politiques et les procédures que le panel d'accréditation du FEM aura évaluées par le biais de la procédure d'accréditation, comme satisfaisants en tous points aux normes fiduciaires du FEM, dont les normes de sauvegarde du FEM. L'Administrateur apportera un financement aux entités dans le cadre des accords fixant les modalités financières signés avec les Entités de projet du FEM. Comme avec les entités actuelles du FEM, l'Administrateur ne sera pas responsable auprès du FEM de l'utilisation des fonds transférés aux Entités de projet.

### Types d'entités d'exécution du FEM

4. Il existera par conséquent deux types d'Entités du FEM, les dix *Entités d'exécution du FEM* et les *Entités de projet du FEM*. Les Entités de projet seront accréditées conformément aux modalités d'accréditation établies dans le document du Conseil GEF/C.39/8/Rev.2, *Procédure d'accréditation des Entités de projet du FEM*. Il n'y aura aucune différence entre les Entités d'exécution et les Entités de projet du FEM concernant les activités des projets. Toutes les entités ayant le droit de recevoir directement des ressources du FEM seront ensemble désignées sous le nom d'Entités partenaires du FEM.
5. Les Entités du FEM continueront d'avoir le droit de s'associer au Secrétariat du FEM au titre des activités institutionnelles, notamment la formulation des politiques du FEM par le biais des groupes d'étude des domaines d'intervention,<sup>10</sup> ainsi que par le biais des réunions du réseau

---

<sup>9</sup> Ce projet de politique tient compte des décisions prises à ce jour par le Conseil. Il sera mis à jour afin de prendre en compte les décisions prises par le Conseil du FEM lors de la 40<sup>e</sup> réunion en mai 2011.

<sup>10</sup> Les groupes de travail sont présidés par les chefs d'équipe du point focal au sein du Secrétariat et comprennent des experts des domaines d'intervention issus du Secrétariat et des Entités du FEM concernées.

du FEM.<sup>11</sup> Les dix Entités d'exécution du FEM continueront de recevoir une contrepartie financière au titre des activités institutionnelles, sauf si le Conseil du FEM en décide autrement par le biais des politiques sur les droits et les frais administratifs. Les Entités de projet du FEM ne seront pas éligibles aux droits liés aux activités institutionnelles.

### **Pilote du FEM-5**

6. Pendant FEM-5, de nouvelles entités seront progressivement accréditées auprès du FEM en accord avec les principes suivants. Cela permettra au FEM d'acquérir de l'expérience dans l'accréditation de nouvelles entités :

- (a) Le FEM accréditera jusqu'à dix nouvelles Entités de projet pendant FEM-5 ;
- (b) La priorité sera accordée à l'accréditation des institutions nationales, et le FEM octroiera le statut de nouvelle Entité de projet à au moins cinq institutions nationales.

### **Dispositions générales relatives à l'accréditation des Entités de projet du FEM**

7. Le Secrétariat recommande d'appliquer les règles générales suivantes pour l'accréditation de nouvelles Entités de projet du FEM :

- (a) Les mêmes modalités d'accréditation s'appliqueront à tous les candidats ;
- (b) Toutes les demandes devront faire état de l'aval d'au moins un point focal opérationnel du FEM dans le pays ;
- (c) Avant d'être transmise au Panel d'accréditation en vue de son examen, chaque demande sera soumise à une évaluation de valeur ajoutée et devra être approuvée par le Conseil du FEM sur la base de cette évaluation.
- (d) Les candidats devront remplir l'ensemble des critères fiduciaires du FEM, ainsi que les critères de sauvegarde environnementaux et sociaux ;
- (e) Les candidats paient des droits suffisants pour couvrir le coût de l'évaluation du Panel d'accréditation.

### **Évaluation de la valeur ajoutée**

(À mettre à jour sur la base des décisions du Conseil lors de sa réunion de mi 2011.)

### **Conflits d'intérêts**

8. Afin de se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts, le membre du Conseil représentant le pays d'une agence bilatérale de développement ou une institution nationale souhaitant être accréditée en tant qu'Entité de projet du FEM ne pourra intervenir lors des réunions du Conseil pour l'examen de la demande d'accréditation par le Conseil.

---

<sup>11</sup> Les réunions du réseau du FEM, présidées par le Secrétariat du FEM et composées de représentants des Entités du FEM, de l'Administrateur, du Bureau d'évaluation et du Comité consultatif scientifique et technique (CCST) se tiennent toutes les deux semaines afin de discuter des questions stratégiques, politiques et administratives.

9. De même, lorsque des agences bilatérales de développement ou des institutions nationales accréditées soumettent des projets à l'approbation du Conseil, le membre du Conseil représentant le pays d'accueil de l'entité ne sera pas autorisé à intervenir lors des discussions. Ces membres du Conseil seront également tenus de se garder de prendre contact avec le secrétariat du FEM ou d'autres membres du Conseil pour n'exercer aucune influence sur la prise de décision concernant ces projets ou les décisions en matière d'accréditation.

### **Coût de l'évaluation des demandes d'accréditation et paiement**

10. Les candidats paieront des droits suffisants pour couvrir le coût de l'évaluation du Panel d'accréditation, dont les dépenses engagées par le Secrétariat. Contribuant à ce que cette réforme n'entraîne pas de coûts pour le FEM, ce point revêt une grande importance. Les droits seront payés au FEM après l'approbation de la demande par le Conseil et avant le début de l'évaluation du Panel d'accréditation. Elle ne sera pas remboursable, y compris même si un candidat ne reçoit pas l'accréditation.

11. Pour les demandes requérant une évaluation approfondie, le panel fournira une estimation de l'ampleur de l'évaluation supplémentaire requise, et le candidat sera tenu de verser au préalable une commission supplémentaire. Si le candidat ne paie pas la réalisation de l'évaluation approfondie, la demande sera considérée comme étant retirée.

12. Le FEM devra budgétiser à l'avance les ressources permettant au Secrétariat de lancer la procédure. Ces fonds seront remboursés au fur et à mesure que les frais d'accréditation seront payés. En contrepartie, les recettes issues des commissions versées serviront à couvrir les frais de l'évaluation du panel d'accréditation ainsi que les dépenses engagées par l'Administrateur et le Secrétariat.

### **Autres dispositions**

13. Les dispositions suivantes s'appliqueront aux Entités de projet du FEM accréditées :
- (a) Les Entités de projet du FEM devront soumettre au FEM un audit annuel sur leurs activités relatives au FEM.
  - (b) Pour les projets ne concernant qu'un seul pays, les Entités de projet du FEM ne seront éligibles qu'à la mise en œuvre des projets dans les pays dans lesquels elles sont présentes ;
  - (c) Pour les projets régionaux, les Entités de projet du FEM ne seront éligibles qu'à la mise en œuvre ou l'exécution des projets dans les régions dans lesquelles elles sont présentes ;
  - (d) Toutes les communications externes portant sur les projets cofinancés par le FEM devront clairement désigner le projet comme un projet du FEM. Les protocoles d'accord signés avec toutes les Entités de projet du FEM en feront état et le secrétariat du FEM renégociera ses protocoles d'accord avec les dix Entités du FEM afin d'intégrer cette règle.

## **Suivi et évaluation**

14. Il sera important pour le FEM de pouvoir évaluer le succès de cette réforme. Un suivi et une évaluation irréfutables des résultats de cette nouvelle politique seront essentiels pour tirer les enseignements du processus et pour, au besoin, l'adapter au fil du temps. Le Conseil exige que le Bureau de l'évaluation du FEM examine le résultat de cette réforme. Le Bureau de l'évaluation doit entamer une évaluation au plus tard (a) deux ans après l'octroi de l'accréditation aux cinq premières agences ou (b) en janvier 2015, soit environ deux ans après l'examen du dernier groupe de candidats par le Conseil dans le cadre du pilote.

## **ANNEXE II: PROCEDURES PRELIMINAIRES D'ACCREDITATION DES ENTITES DE PROJET DU FEM<sup>12</sup>**

1. La procédure d'accréditation des Entités de projet du FEM comportera les phases suivantes :
  - Phase 1 :** Présentation de la demande d'accréditation de la phase 1, évaluation de la valeur ajoutée, et approbation du Conseil.
  - Phase 2 :** Présentation de la demande d'accréditation de la phase 2 et examen par le Panel d'accréditation du FEM ;
  - Phase 3 :** Conclusion du protocole d'accord et accord fixant les modalités financières.
2. Dans le cadre de la demande de la phase 1, les candidats transmettront au Secrétariat du FEM une lettre du point focal opérationnel national du FEM visant à soutenir leur candidature à l'obtention du statut d'Entité de projet du FEM (ci-après désignée lettre de soutien à l'obtention du statut d'Entité de projet). Cette exigence s'appliquera à tous les candidats, aussi bien aux institutions nationales qu'aux institutions internationales et multilatérales opérant dans plusieurs pays.
3. La lettre de soutien devra faire clairement état du projet initial pour lequel le candidat est soutenu. Aucune restriction n'est appliquée pour le type de projet ; il peut s'agir d'un projet qui ne concerne qu'un pays, d'un projet régional ou d'un projet mondial. S'agissant des projets régionaux ou mondiaux, les candidats devront recevoir une lettre de soutien du point focal opérationnel de l'un des pays dans lesquels le projet sera mis en œuvre ou exécuté. Les lettres de soutien à la candidature au statut d'Entité de projet ne sont par ailleurs exigées qu'une fois, lorsqu'une entité candidate dépose une demande d'accréditation. Après qu'une entité soit accréditée en tant qu'Entité de projet du FEM, elle soumettra les lettres de soutien normalement requises pour chacun des projets ultérieurs, selon l'exigence imposée aux Entités FEM existantes.
4. Les phases de la procédure d'accréditation comprennent les sous-étapes suivantes. Le Secrétariat mettra au point et maintiendra un système de suivi pour noter la progression de l'examen de toutes les demandes d'accréditation reçues.

### **Phase 1 : Soumission de la demande d'accréditation de la phase 1, évaluation de la valeur ajoutée, et approbation du Conseil.**

#### Sous-étape 1 : soutien et soumission de la demande

5. Une entité souhaitant accéder au statut d'Entité de projet FEM soumettra un formulaire de candidature de phase 1. La demande de la phase 1 a pour objet d'informer le FEM qu'une entité souhaite accéder au statut d'Entité de projet du FEM et de préciser dans quelle mesure l'entité ajoutera de la valeur au partenariat FEM sur la base des critères d'évaluation de la valeur ajoutée

---

<sup>12</sup> Ces procédures préliminaires tiennent compte des décisions prises à ce jour par le Conseil. Elles seront mises à jour afin de prendre en compte les décisions prises par le Conseil du FEM lors de la 40<sup>e</sup> réunion en mai 2011.

stipulés dans le document GEF/C.39/7/Rev.2. La demande devra être accompagnée d'une lettre de soutien à la candidature d'au moins un point focal opérationnel du pays bénéficiaire.

- (a) Un point focal opérationnel du FEM ne pourra apporter son soutien à plus d'une et, dans des cas exceptionnels, à plus de deux institutions nationales.
- (b) La lettre de soutien devra faire état du projet ou du type de projet que l'Entité de projet FEM mettrait éventuellement en œuvre une fois l'accréditation reçue.

6. Le Secrétariat du FEM examinera la lettre de soutien afin d'en vérifier l'authenticité. Le Secrétariat examinera la demande de la phase 1 afin de s'assurer qu'elle est complète et intégrera le candidat dans un système de suivi.

### **Sous-étape 2 : évaluation de la valeur ajoutée et approbation du Conseil**

7. La demande initiale sera évaluée à partir d'un ensemble de critères d'évaluation de la valeur ajoutée et d'une procédure qui sera approuvée par le Conseil. Les demandes approuvées par le Conseil passeront à la phase 2. Le Secrétariat informera le candidat de la décision du Conseil.

### **Phase 2 : évaluation du panel d'accréditation**

8. Les candidats approuvés par le Conseil soumettront un formulaire de candidature de phase 2 qui fait état d'informations sur sa capacité à satisfaire aux normes fiduciaires minimums du FEM adoptées par le Conseil pour les Entités FEM (ci-après désignées par Normes fiduciaires du FEM), lequel formulaire précise leurs moyens de mise en œuvre des projets FEM. Le candidat devra également fournir des informations dans le formulaire de candidature concernant sa capacité à atteindre les objectifs politiques et les principes opérationnels sur les normes de sauvegarde sociales et environnementales qui sont approuvées par le Conseil.

9. Le Secrétariat examinera la demande afin de s'assurer que toutes les sections et les questions ont été remplies et qu'on a fourni au Panel d'accréditation suffisamment de données pour qu'il puisse accomplir sa tâche.<sup>13</sup>

10. Dès lors que la demande a été jugée complète, le candidat paiera les droits d'accréditation requis. (Remarque : pour les candidatures requérant une évaluation plus approfondie, des droits supplémentaires devront être payés plus tard dans le cadre de cette phase, comme cela est décrit ci-dessous.) Le Secrétariat transmettra ensuite la demande complétée au Panel d'accréditation.

11. Le Panel d'accréditation effectuera ensuite une évaluation de la demande selon les normes fiduciaires du FEM, lesquelles comprennent les critères du cadre de gouvernance et du projet et

---

<sup>13</sup> Le Secrétariat du FEM peut rejeter une demande si elle est jugée incomplète si les tentatives répétées du candidat de fournir les informations requises s'avèrent très insuffisantes pour compléter la demande. Lorsque le Secrétariat du FEM demande des informations complémentaires pour compléter une demande, le candidat disposera d'un délai de 45 jours pour répondre au Secrétariat. La demande pourrait être rejetée si le candidat ne respecte pas ces instructions. Dans tous les cas, le cycle d'accréditation redémarrerait si le candidat déposait une nouvelle demande.

les critères de sauvegarde au plan social et environnemental. Une description est fournie ci-après. L'évaluation du Panel d'accréditation comprendra les sous-étapes suivantes :

- (a) Sous-étape 1 : évaluation préliminaire de chaque demande. Cette étape se constitue essentiellement d'un examen du dossier. Le Panel peut s'adresser directement au candidat pour lui demander des informations complémentaires sous la forme de documents, d'un éclaircissement sur ses moyens ou de la définition des domaines pour lesquels des stratégies d'atténuation à court terme peuvent être adoptées. Les échanges entre le Panel et le candidat n'ont pour objet que l'obtention d'un complément d'information.
- (b) Sous-étape 2 : évaluation écrite de chaque demande : le Panel rédigera un rapport écrit faisant état de ses conclusions relativement à chaque demande. À partir de l'évaluation collective, les demandes seront regroupées dans trois catégories, « Approuvée », « Évaluation approfondie requise » ou « Rejetée ». Le rapport écrit du Panel abordera les motifs justifiant l'évaluation dans chaque cas. Lorsque les membres ne s'accordent pas sur le résultat de l'évaluation, ce qui se produit lorsqu'un membre au moins classe la demande dans la catégorie « Évaluation approfondie requise », la demande est rangée dans cette catégorie.
- (c) Sous-étape 3 : évaluation approfondie des candidats : si le Panel classe une candidature dans la catégorie « Évaluation approfondie requise », le candidat devra se soumettre à une évaluation approfondie pour recevoir l'accréditation. Dans ce cas, le Panel et le Secrétariat estimeront le montant requis des frais supplémentaires qui devront être payés avant le début de l'évaluation supplémentaire. Le Panel mènera une enquête approfondie et abordera avec le candidat les questions soulevées afin de déterminer s'il satisfait aux normes en question ou si les stratégies d'atténuation peuvent être immédiatement mises en place et ramener le candidat à un niveau acceptable.

12. Les candidats accrédités passeront à la phase 3. Pour les candidats dont il est recommandé de rejeter la demande, le Panel fournira une explication suffisamment détaillée dans son évaluation sur ce que le candidat devra faire pour améliorer ses normes et ses moyens de manière à être mieux placé pour répondre aux normes s'il fait le choix de déposer une nouvelle demande.

13. Dans certains cas, le Panel est convaincu que le candidat suivra les étapes nécessaires pour se conformer aux normes fiduciaires du FEM et remplir les critères de sauvegarde aux plans social et environnemental dans un délai très court. Le cas échéant, la candidature peut passer à la phase 3 à condition que l'Accord fixant les modalités financières qui permet à l'Administrateur d'engager et de transférer des fonds ne puisse être finalisé tant que le Panel d'accréditation n'a pas confirmé que toutes les étapes nécessaires ont été suivies et que les normes fiduciaires du FEM ont été pleinement satisfaites. Le délai normalement imparti pour ce faire est de six mois. Si les normes n'ont pas été respectées, l'entité devra déposer une nouvelle demande d'accréditation à une date ultérieure, date à laquelle la procédure d'accréditation sera à nouveau lancée.

### **Phase 3 : conclusion du protocole d'accord et de l'accord fixant les modalités financières**

14. Les Entités de projet du FEM approuvées signeront un protocole d'accord avec le Secrétariat, dans lequel elles s'engagent à mettre en pratique l'ensemble des politiques et des procédures du FEM en vigueur. L'Administrateur du FEM conclura un Accord fixant les modalités financières (FPA) avec l'Entité de projet du FEM qui permettra à l'Administrateur d'engager et de transférer des fonds.

15. Dès lors que le protocole d'accord et le FPA ont été signés, l'entité sera accréditée et aura le droit de soumettre des FIP afin de bénéficier des ressources des fonds fiduciaires gérés par le FEM : le Fonds fiduciaire du FEM, le FPMA et le Fonds spécial pour les changements climatiques.

### **Évaluation multicritères réalisée par le panel d'accréditation**

16. Le Panel d'accréditation examinera les demandes sur la base de trois ensembles de critères essentiels. Les deux premiers ensembles sont inscrits dans les Normes fiduciaires du FEM,<sup>14</sup> lesquels sont répartis entre les « Critères du projet » et les « Critères du cadre de gouvernance ». Le troisième ensemble comprend des critères sur les sauvegardes sociales et environnementales, ainsi que sur les questions relatives à l'égalité des sexes, comme le stipulent les politiques approuvées par le Conseil du FEM. La demande de la phase 2 exigera des documents et d'autres preuves démontrant dans quelle mesure le candidat répond aux normes, dont des preuves attestant du succès de la mise en œuvre de projets par le passé.

### **Critères du projet**

17. Les critères correspondent à ceux figurant dans la section B « Processus de l'activité/projet et supervision » des normes fiduciaires du FEM, lesquelles peuvent être classées dans les catégories ci-dessous :

- (a) Processus de passation des marchés publics ;
- (b) Systèmes de suivi et d'identification des projets à risque ;
- (c) Fonction d'évaluation.

---

<sup>14</sup> Les normes fiduciaires du FEM sont définies dans le document d'orientation du FEM intitulé *Recommended Minimum Fiduciary Standards for GEF Implementing and Executing Agencies* datant de juillet 2007. Ce document peut être consulté sur le lien suivant :

[http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/Recommended\\_Minimum\\_Fiduciary\\_Standard.pdf](http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/Recommended_Minimum_Fiduciary_Standard.pdf). Il s'inspire du Document du Conseil GEF/C.31/6 et comporte quelques modifications qui ont été requises par les membres du Conseil. Comme l'a décidé le Conseil en juin 2009, le Secrétariat mènera une procédure tierce pour évaluer les normes fiduciaires minimum en 2013. Celles-ci seront réexaminées par la suite tous les quatre ans.



## **Critères du cadre de gouvernance**

18. Les critères correspondent à ceux figurant dans la section A (Cadre de contrôle, de gestion financière et d'audit) et la section C (Enquêtes) des normes fiduciaires du FEM, lesquelles peuvent être classées dans les catégories ci-dessous :

- (a) Audit financier externe ;
- (b) Cadres de contrôle et de gestion financière ;
- (c) Divulgence d'informations financières ;
- (d) Codes d'éthique ;
- (e) Audit interne ;
- (f) Fonction enquêtes ;
- (g) Ligne d'assistance et système d'alerte.

## **Critères d'intégration de la question de l'égalité des sexes et de la protection sociale et environnementale**

19. Le Panel d'accréditation déterminera si les candidats ont mis en place des politiques et des procédures appropriées ainsi que des modalités et des moyens suffisants pour la mise en œuvre de façon à pouvoir appliquer les normes sociales et environnementales, conformément aux exigences du Conseil du FEM. Le Panel déterminera également si les candidats ont mis en place des politiques remplissant les critères de la politique du FEM sur la question de l'égalité des sexes.

20. Le Panel d'accréditation comprendra un expert des politiques de protection sociale et environnementale et de leur application, ainsi que des questions relatives à l'égalité des sexes.

## **Rôles des différentes Entités du FEM**

### *Rôle du Conseil du FEM*

21. Le Conseil du FEM jouera deux rôles fondamentaux. Primo, le Conseil mettra en place des politiques et des procédures et les réexaminera en vue de l'accréditation de nouvelles entités. Secundo, le Conseil approuvera les dossiers de candidature à l'obtention du statut d'Entité de projet du FEM à partir de l'évaluation de la valeur ajoutée. Cela se produira avant l'évaluation du Panel d'accréditation et avant le paiement des droits d'accréditation.

### *Rôle du Secrétariat du FEM*

22. Le rôle du Secrétariat du FEM dans la procédure d'accréditation doit être minime afin d'éviter de donner l'impression qu'il permet que ses opinions ou son intérêt influent sur

l'accréditation. Le Secrétariat fournira un soutien administratif au Panel d'accréditation et au Conseil. Le Secrétariat entreprendra les activités suivantes :

- (a) Examen de l'exhaustivité des demandes : Le Secrétariat recevra toutes les demandes des phases 1 et 2 et les examinera afin de s'assurer que toutes les sections sont remplies. Le Secrétariat retournera les demandes jugées irrecevables, en précisant les informations manquantes. Les demandes de la phase 1 considérées comme recevables seront soumises à l'évaluation de la valeur ajoutée. Les demandes de la phase 2 considérées comme recevables seront soumises à l'évaluation du Panel d'accréditation.
- (b) Rapports au Conseil : le Secrétariat fournira, s'il y a lieu, des rapports au Conseil.

#### *Administrateur du FEM*

23. L'Administrateur du FEM sera chargé de conclure des FPA avec les Entités de projet du FEM, en travaillant avec le Secrétariat afin de mettre en place des systèmes de sorte que le Secrétariat puisse recevoir les droits d'accréditation et pour gérer les autres transactions financières nécessaires telles que les dotations, les engagements et les décaissements. Comme il en est avec les Entités actuelles du FEM, l'Administrateur ne sera pas responsable auprès du FEM de l'utilisation des fonds transférés aux Entités de projet.

#### *Panel d'accréditation*

24. Dès lors que le Conseil a approuvé les demandes, le Panel d'accréditation évaluera toutes les demandes. Le Secrétariat mettra en place un Panel d'accréditation composé de trois membres disposant d'une expertise dans les domaines suivants :

- (a) La mise en œuvre et l'exécution des projets de développement ;
- (b) Les questions de responsabilité et de gouvernance dans des pays en développement, dont une expertise en matière d'administration, de gestion financière et d'audit ;
- (c) Les critères d'intégration de la question de l'égalité des sexes et de la protection sociale et environnementale.

25. Le Secrétariat rédigera la version préliminaire des conditions générales et fera appel aux services des experts nécessaires pour constituer le Panel d'accréditation.